

## Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec

### AVIS

#### **déposé dans le cadre de la SADF**

---

Le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a confié à la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec (CRÉCQ) le mandat de lui fournir un avis régional sur le contenu de la « Stratégie de développement durable des forêts » (SADF).

Issue de la « *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* » (L.R.Q., chapitre D-8.1.1), cette stratégie constitue également un engagement ministériel à répondre aux objectifs de la « *Loi sur le développement durable* » (L.R.Q., chapitre D-8.1.1).

D'emblée, la CRÉCQ souscrit entièrement au libellé de la « DISPOSITION PRÉLIMINAIRE » de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., chapitre F-4.1) qui se lit comme suit :

« Reconnaissance du patrimoine forestier

*La présente loi a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures, et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.*

Aménagement durable.

*Dans la mesure prévue par la présente loi et ses textes d'application, l'aménagement durable de la forêt concourt plus particulièrement:*

- *à la conservation de la diversité biologique;*
- *au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;*
- *à la conservation des sols et de l'eau;*
- *au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;*
- *au maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société;*
- *à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées. »*

- - - - -

L'état assume ainsi à l'égard de la forêt québécoise (autant publique que privée) un rôle de protection et de mise en valeur, dans une approche de développement durable. Les principaux objectifs que l'état québécois entend poursuivre à cet égard sont inscrits dans la SADF, élaborer par son mandataire le MRNF.

Le MRNF, à titre de gestionnaire (au nom des propriétaires, c'est-à-dire tous les citoyens du Québec) assume une responsabilité « opérationnelle » à l'égard de la mise en valeur et de la protection des forêts du domaine de l'état. Pour ce faire, il entend partager les responsabilités et concerter les intervenants directement concernés dans la mise en œuvre et le suivi de cette stratégie.

D'autre part, la forêt privée est le fait de propriétaires multiples qui ne forment pas un ensemble homogène parlant d'une voix unique, et par surcroît dispersés sur l'ensemble du territoire québécois.

Alors que le MRNF se voit reconnaître le mandat de gestion de l'avenir de toutes les forêts du domaine de l'État, un tel interlocuteur reconnu n'existe pas du côté des forêts privées.

Nous comprenons aussi que la SADF s'inscrit comme contributive à la *Politique de développement durable du gouvernement du Québec*, et qu'à cet égard, l'on s'attend à ce que les principes et objectifs qui y sont énoncés trouvent leur écho dans le sud de la province et s'appliquent conséquemment au patrimoine forestier centricois situé en territoires privés.

La CRÉCQ a déjà eu l'occasion de se pencher sur cette question (*i.e. : mémoire régional présenté en octobre 2008 en Commission parlementaire à la suite de la consultation sur le " Livre vert "*); de même que dans le libellé du « secteur forêt » du Plan quinquennal de développement adopté par le CA de la CRÉCQ et déposé à la ministre; de même que plus récemment dans les énoncés du « secteur forêt » dans le cadre des travaux d'élaboration du *Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT)* (*devant être incessamment sanctionnés par la CRÉCQ et déposés à la ministre*).

Souscrivant au principe prôné de GPOR (*gestion par objectifs et résultats*) la CRÉCQ souhaiterait une fois de plus orienter son présent « avis » sous l'angle de l'adaptabilité des objectifs poursuivis par la SADF au contexte spécifique du territoire forestier centricois et d'en définir les impacts sur les différents acteurs impliqués.

Dans ce contexte, la production d'un avis éclairé sur les objectifs liés à la production de la matière ligneuse (qualité des tiges, calcul de possibilité, technique de prélèvement, sylviculture, ...) sera laissée aux instances centricois dont c'est le mandat et qui doivent exercer une mission particulière à cet égard.

La CRÉCQ est davantage préoccupée des moyens à prendre pour s'assurer de la mesure et du suivi des résultats escomptés par l'application des objectifs de cette SADF sur le territoire du Centre-du-Québec. Son mandat de concertation l'amène à souhaiter une clarification des rôles et mandats des différentes instances interpellées.

- - - - -

D'entrée de jeu, on peut rappeler que la CRÉCQ assume, au nom de la région du Centre-du-Québec, une responsabilité à l'égard de la Politique gouvernementale de développement durable. Cette responsabilité prend racine dans *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., chapitre M-22.1); de même que dans la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., chapitre D-8.1.1).

- - - - -

Alors que le MRNF, en tant que mandataire reconnu, peut établir les bases réglementaires qui supporteront l'ensemble des activités et préoccupations des forêts publiques; l'absence d'un tel mandataire pour les forêts privées et la réalité organisationnelle inhérente, font en sorte que les bases réglementaires devront s'arrimer avec les différents plans de développement territoriaux que sont les schémas d'aménagement des MRC (issus de la LAU); les PRDIRT (issus des ententes MRNF-CRÉ); les PPMV (issus de la Loi sur le développement durable des forêts); les plans directeurs de l'eau (issus du MDDEP); auxquels il faut ajouter les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

À titre d'exemple, est-ce que le cadre de l'élaboration des PPMV (demandé par le MRNF aux agences de la forêt privée) se fera à partir des objectifs énoncés par la SADF (et par extension dans la RADF quant aux moyens de mise en œuvre, d'encadrement et de suivi) ? Les PPMV pouvant ainsi contribuer à produire des résultats concrets dans les régions concernées.

La CRÉ du Centre-du-Québec convient qu'il y a impérativement un travail préalable de coordination interministérielle à faire, avant que puissent s'amorcer les résultats concrets et mesurables dans les MRC et dans les régions.

- - - - -

Les objectifs contenus dans la SADF peuvent être certes partagés par les centricois, mais nous devons faire valoir clairement que les moyens pour parvenir à des actions concrètes et surtout des résultats mesurables seront très différents de ceux que le MRNF peut identifier pour faire de même en forêt publique. Il en va de même pour les moyens proposés dans la RADF qui ne pourraient s'appliquer en forêt privée, puisque le MRNF n'a incidemment pas juridiction sur ces territoires. Il nous faut donc d'abord déterminer sous quelle responsabilité sera assumée l'imputabilité d'appliquer une réglementation conséquente aux objectifs poursuivis par la SADF, de même que d'identifier les moyens à mettre en œuvre pour obtenir des résultats durables, référant aux partages de ces responsabilités et la nécessaire concertation des intervenants.

Nous reconnaissons dans la SADF une orientation gouvernementale sur laquelle aligner nos actions régionales en matière de développement durable de notre couvert forestier. Nous reconnaissons également la multiplicité de juridictions, sans compter la multitude de propriétaires concernés (plus de 9 500 au CdQ). Conséquemment, il nous apparaît nécessaire d'évaluer l'applicabilité de chacun des cinq « défis » et chacune des seize « orientations » au contexte du patrimoine forestier du Centre-du-Québec.

S'appuyant sur sa CRRNT et la mise en œuvre imminente du PRDIRT centricois, la CRÉCQ souhaitera l'avis argumenté de ses commissaires sur les moyens, les impacts et les acteurs concernés par l'atteinte des quarante-six « objectifs » identifiés dans la SADF. À cet égard, il s'avérera opportun de préciser quels en sont les éléments déjà identifiés au PRDIRT et quelles pourraient être les difficultés appréhendées de leur mise en œuvre.

Au final, l'exercice permettra de déterminer qui fait quoi, à partir de quel cadre juridique, et finalement comment et auprès de qui s'assurera la reddition de compte afin de passer à l'action dans le respect de la propriété privée et de nos engagements responsables face au développement durable.

- - - - -

À l'aube du dépôt éventuel de la *Politique d'occupation dynamique du territoire* (prévue par le MAMROT), et compte tenu que l'aménagement du territoire est une responsabilité déléguée aux MRC (via la LAU); il apparaît évident que les objectifs de la SADF, de même que ceux du RADF devront être étroitement arrimés avec les réalités du partage des responsabilités (et mandats) dans chacun des territoires de MRC. À cet égard, la plus-value que constitue le palier régional est de pouvoir concerter et partager à plusieurs ces responsabilités qui seraient autrement compliquées prises individuellement.

L'intention gouvernementale à l'égard de la forêt étant connue, la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec est d'avis que la LAU (via le schéma d'aménagement) demeure le cadre juridique définissant et partageant les responsabilités à être assumées; que le PRDIRT constitue un outil « facilitant » pour mettre les intervenants concernés en action; et que la *Politique de développement durable* dicte les orientations que tous doivent respecter.

- - - - -